



**WATERLOO**

## SEANCE DU 09/03/2020

### PROCES-VERBAL

02/2020

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;

Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ;

Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ;

Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Alamat, Conseiller(e)s.  
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Madame Cindy Dequesne, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Madame Fiorella IEZZI.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h08 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

#### SÉANCE PUBLIQUE

##### **1. Secrétariat général - Honneur, préséance et cérémonie - Mandataires communaux - Remise de distinctions honorifiques.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Bourgmestre remet les médailles de Chevalier de l'Ordre de Léopold II, conformément au décret du 24 août 1900, de la loi du 1er mai 2006 et de l'arrêté royal du 27 janvier 2008.

Ces médailles, bijoux et brevets sont remis en séance à Messieurs Alain SCHLÖSSER, Cédric TUMELAIRE et Francis WINGELINCKX.

---

##### **2. Procès-verbal - Assemblée n°1 du 27 janvier 2020 - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 1 du 27 janvier 2020;

### **APPROUVE A L'UNANIMITE**

Le procès-verbal de l'assemblée n° 1 du 27 janvier 2020.

---

### **3. Urbanisme - Demande de révision partielle du plan de secteur par l'inscription d'une Zone d'Enjeu Communal - Approbation du dossier de base - Envoi de la demande auprès du Gouvernement - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017;

Considérant qu'une réflexion a été entamée quant au réaménagement du centre de la Commune de Waterloo ; que dans ce cadre, une révision partielle du plan de secteur, par la réalisation d'une zone d'enjeu communal (ZEC) visant le centre de la Commune, a été envisagée ;

Considérant que par délibération du 6 décembre 2017, le Collège communal a proposé au Conseil communal d'entamer des démarches en vue de la révision partielle du plan de secteur par l'inscription d'une ZEC et de procéder à la passation d'un marché public désignant un bureau d'études chargé d'établir le dossier de base devant être joint à la demande de révision partielle du plan de secteur par l'inscription d'une ZEC ;

Considérant que, par une délibération du 18 décembre 2017, le Conseil communal a décidé : (i) d'approuver le principe de la poursuite des réflexions entamées quant à l'aménagement du centre de la Commune, en vue de la révision partielle du plan de secteur par l'inscription d'une ZEC ; (ii) de charger le Collège d'établir les projets des documents à soumettre au Conseil communal, en vue de la passation d'un marché public ayant pour objet de désigner un bureau d'études qui sera chargé d'établir le projet de dossier de base visé à l'article D.II.44 du CoDT ; (iii) de charger le Collège, après désignation du bureau d'études, du suivi et de la coordination de l'établissement du projet de dossier de base qui sera soumis au Conseil communal ;

Considérant qu'un marché public a été lancé en ce sens, le 29 janvier 2018, et que le bureau d'études JNC INTERNATIONAL a été choisi en vue d'établir le dossier de base visé à l'article D.II.44 du CoDT ;

Considérant qu'en séance du 18 novembre 2019, conformément à l'article D.VIII.5 du CoDT, le Conseil communal a notamment décidé de demander la révision partielle du plan de secteur par l'inscription d'une ZEC et d'organiser une réunion d'information préalable du public, le 9 décembre 2019 ;

Considérant que cette réunion a été annoncée par voie d'affichage d'avis le long du périmètre, par la parution de cet avis dans deux journaux régionaux (La Libre Belgique et vers l'Avenir), ainsi que dans le journal communal ;

Considérant qu'ont été invités à participer à cette réunion : le Ministre de l'Aménagement du Territoire, la Directrice générale de la DGO4, la DGO3, le pôle Aménagement du Territoire et le pôle Environnement, ainsi que la CCATM ;

Considérant que la réunion a réuni 150 participants ;

Considérant que le procès-verbal de la réunion a été dressé et qu'il fait partie du dossier ;

Considérant que, suite à cette réunion, 16 lettres de réclamation ont été adressées à la Commune et qu'un résumé des réclamations et observations formulées a été établi ;

Que la copie des lettres de réclamation et le résumé précité sont joints au dossier ;

Considérant qu'en séance du 6 janvier 2020, le Collège communal a approuvé le procès-verbal de la réunion d'information préalable du public du 9 décembre 2019, a décidé de le mettre à la disposition du public et de le transmettre au Conseil communal accompagné des lettres de réclamation adressées à la Commune ;

Considérant que la CCATM a été sollicitée pour émettre un avis ; que la CCATM a rendu un avis favorable, reprenant des suggestions, en date du 3 février 2020 ; que cet avis favorable est joint au dossier ;

Considérant que le projet de dossier de base a été réalisé ; qu'il est accompagné d'une carte d'affectation des sols et des éléments requis par l'article D.II.44 du CoDT ;

Que le Conseil communal approuve le contenu de ce projet et la carte d'affectation des sols ;

Considérant que les objectifs poursuivis sont d'affirmer le cœur de Ville, d'aménager des cœurs urbains de qualité, restructurer les vides urbains et amener la nature dans la Ville ;

Que le dossier de base et la carte des affectations reprennent les options souhaitées pour le développement du centre-Ville ;

Que le périmètre de la demande de révision du plan de secteur par l'inscription d'une ZEC est défini par le dossier de base ; qu'il s'agit d'un périmètre de 16,63 Ha, composé de parcelles qui sont inscrites, au plan de secteur, en zone d'habitat, zone de services publics et équipements communautaires et zone d'activité économique mixte ;

Que conformément à l'article D.II.44,1° du CoDT, le projet de dossier de base expose les justifications de la révision projetée, au regard de l'article D.I.1 du CoDT et du Schéma de Développement Territorial ;

Considérant que la demande de révision partielle du plan de secteur a pour objet exclusif l'inscription d'une zone d'enjeu communal et qu'aucune compensation n'est due, de telle sorte que c'est la procédure définie à l'article D.II.52 du CoDT qui est applicable ;

Considérant que conformément à l'article D.II.52 du CoDT, la demande de révision partielle du plan de secteur par l'inscription d'une ZEC doit être adressée par le Conseil communal au Gouvernement;

#### **DECIDE AVEC 29 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION(S) (MVW)**

-Article 1: d'approuver le dossier de base ;

-Article 2: d'adresser au Gouvernement sa demande de révision du plan de secteur par l'inscription d'une ZEC, conformément à l'article D.II.52 du CoDT, en lui transmettant : (i) le dossier de base / (ii) l'avis de la CCATM / (iii) la présente délibération ainsi que la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 (portant sur la décision de révision du plan de secteur dans le centre de la Commune par la réalisation d'une zone d'enjeu communal basée sur le dossier de base) / (iv) les documents relatifs à la réunion d'information préalable du public et à ses suites (en ce compris les courriers de réclamation et le résumé de ces courriers) ;

**4. Energie - In BW - Mise à disposition gratuite d'une plateforme numérique plan et actions climat - Convention - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier émanant de in BW scrl reçu le 6 février 2020 relatif à la mise à disposition gratuite d'une plateforme numérique plan et actions climat;

Vu la convention d'adhésion y annexée;

Vu le rapport du Service énergie en date du 12 février 2020;

Vu la délibération n°60 du Collège communal du 16 avril 2019 par laquelle la Commune informait l'IPFBW de ses souhaits de nouveaux services;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1:** D'approuver la convention de mise à disposition gratuite d'une plate-forme numérique plan et actions climat à intervenir entre l'association intercommunale "in BW" scrl et la Commune de Waterloo, telle qu'annexée à la présente délibération.

---

**5. Cellule commandes publiques - Système informatique de gestion pédagogique et de paiement électronique pour les écoles communales de Mont-Saint-Jean et du Chenois - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 571.2/3P-965/SL/ch relatif au marché "Système informatique de gestion pédagogique et de paiement électronique pour les écoles communales de Mont-Saint-Jean et du Chenois" établi par la Cellule commandes publiques;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 78.408,00 (TVA 21% incluse) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus au service ordinaire du budget 2020 et seront prévus aux exercices suivants ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1** : D'approuver le cahier des charges N° 571.2/3P-965/SL/ch et le montant estimé du marché "Système informatique de gestion pédagogique et de paiement électronique pour les écoles communales de Mont-Saint-Jean et du Chenois", établis par la Cellule commandes publiques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 78.408,00 (TVA 21% incluse).

**Article 2** : De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4** : De financer cette dépense par les crédits inscrits au service ordinaire du budget 2020 et aux exercices suivants.

---

#### **6. Cellule commandes publiques - Nettoyage de locaux et vitres de divers bâtiments communaux pour la période comprise entre le 1er juillet 2020 et le 30 juin 2021 (avec 3 reconductions tacites) - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 283.41/3P-961/ADV/ch relatif au marché "Nettoyage de locaux et vitres de divers bâtiments communaux pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 30 juin 2021 (avec 3 reconductions tacites)" établi par la Cellule commandes publiques ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- \* Lot 1 (Nettoyage des locaux et des vitres de l'école communale de Mont-Saint-Jean), estimé à € 137.940,00 (TVA 21% incluse) ;
- \* Lot 2 (Nettoyage des locaux et des vitres de l'école communale du Chenois), estimé à € 94.380,00 (TVA 21% incluse) ;
- \* Lot 3 (Nettoyage des locaux et des vitres de l'école communale du Sagittaire), estimé à € 15.972,00 (TVA 21% incluse) ;
- \* Lot 4 (Nettoyage des locaux et des vitres de la Maison du Tourisme), estimé à € 7.260,00 (TVA 21% incluse) ;
- \* Lot 5 (Nettoyage des locaux et des vitres de la Maison des Jeunes), estimé à € 4.356,00 (TVA 21% incluse) ;

Considérant que les lots 1, 2, 3, 4 et 5 sont conclus pour une durée de 12 mois ;

Considérant que le cahier spécial des charges prévoit la reconduction tacite du marché pour trois périodes de 12 mois chacune, et ce, pour chaque lot ;

Considérant que le montant annuel estimé de ce marché s'élève à € 259.908,00 (TVA 21% incluse), soit au montant total de € 1.039.632,00 (TVA 21% incluse), reconductions incluses ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au service ordinaire du budget 2020 et seront prévus aux exercices suivants ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE AVEC 26 VOIX POUR ET 4 ABSTENTION(S) (Ecolo)**

**Article 1** : D'approuver le cahier des charges N° 283.41/3P-961/ADV/ch et le montant estimé du marché "Nettoyage de locaux et vitres de divers bâtiments communaux pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 30 juin 2021 (avec 3 reconductions tacites)", établis par la Cellule commandes publiques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant annuel estimé s'élève à € 259.908,00 (TVA 21% incluse), soit au montant total de € 1.039.632,00 (TVA 21% incluse), reconductions incluses.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** : De soumettre le marché à la publicité européenne.

**Article 4** : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

**Article 5** : De financer cette dépense par les crédits inscrits au service ordinaire du budget 2020 et aux exercices

suivants.

---

**7. Cellule commandes publiques - Environnement - Gestion et traçabilité des terres excavées pour la période comprise entre le 1er mai 2020 et le 31 décembre 2021 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 854/3P-936/ACB/ch relatif au marché "Gestion et traçabilité des terres excavées pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai 2020 et le 31 décembre 2021" établi par la Cellule commandes publiques;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 100.000,00 (TVA 21% incluse) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 20 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus au service ordinaire du budget 2020 et seront prévus aux exercices suivants ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1** : D'approuver le cahier des charges N° 854/3P-936/ACB/ch et le montant estimé du marché "Gestion et traçabilité des terres excavées pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai 2020 et le 31 décembre 2021", établis par

la Cellule commandes publiques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 100.000,00 (TVA 21% incluse).

**Article 2** : De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4** : De financer cette dépense par les crédits inscrits au service ordinaire du budget 2020 et aux exercices suivants.

---

**8. Cellule commandes publiques - Environnement - Mise à disposition et gestion d'un parc à conteneurs avec un impact réduit sur l'environnement, pour les habitants de Waterloo, du 1er juin 2020 au 31 décembre 2023 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 637/3P-966 relatif au marché "Mise à disposition et gestion d'un parc à conteneurs avec un impact réduit sur l'environnement, pour les habitants de Waterloo, du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 décembre 2023" établi par la Cellule commandes publiques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 2.000.000,00 (TVA 21% incluse) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 43 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus au service ordinaire du budget 2020 et seront prévus aux exercices suivants ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;



Après en avoir délibéré ;

**DECIDE AVEC 29 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION(S) (MVW)**

**Article 1** : D'approuver le cahier des charges N° 637/3P-966 et le montant estimé du marché "Mise à disposition et gestion d'un parc à conteneurs avec un impact réduit sur l'environnement, pour les habitants de Waterloo, du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 décembre 2023", établis par la Cellule commandes publiques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 2.000.000,00 (TVA 21% incluse).

**Article 2** : De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** : De soumettre le marché à la publicité européenne.

**Article 4** : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

**Article 5** : De financer cette dépense par les crédits inscrits au service ordinaire du budget 2020 et aux exercices suivants.

---

**9. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Cellule Cadre de vie - Travaux de curage, d'entretien et de petites réparations des cours d'eau non navigables et des bassins d'orage - Centrale de marché - Province du Brabant Wallon - Adhésion.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la loi sur les marchés publics permet le recours à une centrale d'achat sous forme d'accord-cadre ;

Considérant qu'en vertu de la loi, un Pouvoir Adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat sous forme d'accord-cadre est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la centrale de marché sous forme d'accord-cadre, réalisée par la Province du Brabant wallon, relative aux travaux de curage, d'entretien et de petite réparations des cours d'eau de troisième catégorie et attribuée à la société EECOCUR s.a., Rue du Tronquoy, 47 à 5380 Fernelmont ;

Vu le courrier de la Province daté du 7 janvier 2020 par lequel celle-ci nous informe de la reconduction du marché susmentionné, à partir du 18 juillet 2019 et pour une durée de 12 mois ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article unique :** D'approuver l'adhésion à la centrale de marché relative aux travaux de curage, d'entretien et de petite réparations des cours d'eau de troisième catégorie.

---

#### **10. Finances - Procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier f.f. - Quatrième trimestre 2019.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier f.f. établi le 21 janvier 2020;

#### **PREND ACTE**

Du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier f.f. du quatrième trimestre 2019.

---

#### **11. Secrétariat général - Site Bella Vita - Conseil d'administration de l'asbl Club Bella Vita - Désignation d'un délégué communal.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n°25 prise par le Conseil communal en séance du 29 avril 2019;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre de la CCATM pour compléter le Conseil d'administration de l'asbl Club Bella Vita;

Sur proposition du Collège communal;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article unique:** de désigner Monsieur Alain BERLAND, président de la CCATM, en qualité de représentant de la

Commune pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'asbl Club Bella Vita.

---

**12. Secrétariat général - Location de salle et bâtiments - Ecole communale de Mont-Saint-Jean - Demande d'occupation, à titre gratuit, par la Société Royale Musicale « l'Indépendance » de Waterloo afin de pouvoir organiser des répétitions musicales - Année 2020 - Subvention communale indirecte - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la lettre du 10 janvier 2020 par laquelle [REDACTED] Secrétaire de la Société Royale Musicale « l'Indépendance » de Waterloo, sollicite l'autorisation d'occuper, la salle des fêtes de l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean en vue d'y organiser des répétitions musicales, les mardis et vendredis, de 20h30 à 22h30, pendant toute l'année 2020 ;

Vu sa délibération n°42 prise en séance du 07 octobre 2013, fixant le règlement redevance pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-37 et L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo ;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 10.300,00€ ;

Considérant que la gratuité d'occupation est accordée à la Société Royale Musicale « l'Indépendance » de Waterloo en contrepartie de quatre prestations musicales offertes à la Commune de Waterloo dans le cadre de ses manifestations officielles ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 27 janvier 2020, en son point 52 ;

Pour ces motifs;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article unique : d'accorder au demandeur l'utilisation, à titre gratuit, de la salle des fêtes de l'Ecole de Mont-Saint-Jean en vue d'y organiser des répétitions musicales durant l'année 2020 ;

Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 10.300,00€.

---

**13. Education - Enseignement maternel communal - Ecoles communales du Chenois et de Mont-Saint-Jean - Création de 2 emplois d'instituteur/trice maternelle temporaire à mi-temps.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment le chapitre 5 relatif au calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel et de son affectation;

Considérant que les chiffres de la population scolaire des classes maternelles des Ecoles communale du Chenois et de Mont-Saint-Jean permettent la création de deux emplois d'instituteur/trice maternelle temporaire à mi-temps au 20 janvier 2020;

Vu la réglementation relative au régime de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement subventionné;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1er. Un emploi d'instituteur/trice maternelle temporaire à mi-temps est créé à l'Ecole communale du Chenois au 20 janvier 2020.

Article 2. Un emploi d'instituteur/trice maternelle temporaire à mi-temps est créé à l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean au 20 janvier 2020.

Article 3. Deux instituteurs/trices maternelle temporaire seront désigné(e)s pour pourvoir à la vacance de ces emplois.

Article 4. Les subsides afférents à la création de ces emplois seront sollicités auprès du Ministère de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Bruxelles-Wallonie.

Article 5. La présente délibération sera notifiée à :

- Madame la Ministre chargée de l'Enseignement obligatoire ;
- Madame l'Inspectrice cantonale;
- Mesdames les Directrices de l'Ecole communale du Chenois et de Mont-Saint-Jean.

---

#### **14. Secrétariat des échevins - Participation citoyenne - Demande d'octroi d'une subvention communale pour "Permawet" - Décision d'octroi.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande introduite par Permawet ;

Attendu que des crédits ont été inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020, sous l'article budgétaire 000/33101;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les citoyens dans une démarche citoyenne; en l'occurrence ici, une association de fait de citoyens waterlootois dénommée "Permawet";

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, Permawet précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention ;

Considérant que l'on souhaite subventionner Permawet pour la réalisation et l'entretien de potagers collectifs pour un montant de 4.339 euros;

Considérant que cette subvention est octroyée en vue d'appuyer la dynamique citoyenne enclenchée par le mouvement Waterloo en Transition (WET) souhaitant s'impliquer grâce à un collectif de citoyens, dans l'aménagement et l'entretien de potagers collectifs en mode permaculture "Permawet" qui se trouvent à ce jour rue de l'Eglise 56 à Waterloo et rue Saint Germain 62 à 1410 Waterloo;

Considérant que les subventions sont supérieures ou égales à 2.500,00 euros ;

Sur avis favorable de la Commission participation citoyenne;

Sur avis favorable du Collège communal en son point 62 en séance du 20 janvier 2020;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** D'octroyer et de libérer à Permawet, une subvention d'un montant de 4.339,00 euros pour l'exercice 2020 destinée à appuyer le projet des potagers collectifs;

**Article 2 :** D'imputer la dépense au budget ordinaire de l'exercice 2020 sous l'article budgétaire 000/33101 ;

**Article 3 :** Par l'acceptation de la subvention, les bénéficiaires acceptent également l'obligation de rendre compte à la Commune de leurs recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de satisfaire à cette obligation, les bénéficiaires de la subvention seront tenus de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8 ;

**Article 4 :** Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et justifications précisées dans la demande introduite par Permawet. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues articles L3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1° ;

**Article 5 :** De charger Monsieur le Directeur financier de liquider une première subvention de 4.339,00 euros sur le n° de compte [REDACTED]

**15. Secrétariat des échevins - Participation citoyenne - Demande d'octroi d'une subvention communale pour le potager collectif "Avenue de la Ferme".**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande introduite par [REDACTED] en la date du 21 novembre 2019;

Attendu que des crédits ont été inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020, sous l'article budgétaire 000/33101;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les citoyens dans une démarche citoyenne; en l'occurrence ici, en la création d'un potager collectif situé avenue de la ferme à 1410 Waterloo;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, [REDACTED] précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention ;

Considérant que l'on souhaite subventionner [REDACTED] et les autres membres du collectif pour la réalisation et l'entretien de potagers collectifs pour un montant de mille euros;

Considérant que cette subvention est octroyée en vue d'appuyer la dynamique citoyenne enclenchée par ce collectif de citoyens souhaitant s'impliquer dans l'aménagement et l'entretien d'un potager collectifs situé avenue de la ferme, voir localisation dans le projet mis en annexe;

Considérant que les subventions sont supérieures ou égales à 2.500,00 euros ;

Sur avis favorable de la Commission participation citoyenne;

Sur proposition du Collège Communal en son point 40 en sa séance du 3 février 2020;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** D'octroyer et de libérer à Thibaud Colla une subvention d'un montant de 1.000 euros pour l'exercice 2020 destinée à appuyer le projet des potagers collectifs;

**Article 2 :** D'imputer la dépense au budget ordinaire de l'exercice 2020 sous l'article budgétaire 000/33101 ;

**Article 3 :** Par l'acceptation de la subvention, les bénéficiaires acceptent également l'obligation de rendre compte à la Commune de leurs recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de satisfaire à cette obligation, les bénéficiaires de la subvention seront tenus de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8 ;

**Article 4 :** Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et justifications précisées dans la demande introduite par [REDACTED] et le collectif de citoyens repris sur l'acte de candidature. Cette subvention doit être utilisée

conformément aux dispositions prévues articles L3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1° ;

**Article 5 :** De charger Monsieur le Directeur financier de liquider une première subvention de 1.000 euro sur le n° de compte [REDACTED]

---

**16. Personnel - Statut pécuniaire - Dispositions particulières - Revalorisation des barèmes - Modifications.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les dispositions prescrites par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L 1122-30 ;

Vu la circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation des barèmes ;

Vu la volonté des autorités de revaloriser les barèmes les plus faibles ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le statut pécuniaire, notamment en supprimant les échelles barémiques E1 et D1 et de recruter en E2 et D2 tout en revalorisant les échelles E2, E3, D2 et D3 ;

Vu le comité de concertation commune / CPAS du 14 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier f.f. en date du 14 février 2020 ;

Vu le comité de concertation et de négociation qui a eu lieu le 6 mars 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article unique :** De modifier le statut pécuniaire et ses dispositions particulières en supprimant les échelles barémiques E1 et D1 et de recruter en E2 et D2 tout en revalorisant les échelles E2, E3, D2 et D3 , tel que ci-annexé.

---

**17. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n°17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Suite à la réussite des épreuves de commissaire de police de l'INP [REDACTED]

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur de police ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er :** La Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur de police dans le cadre de base.

**Article 2 :** La tenue d'une interview avec les différents candidats par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidats à la mobilité pour ces emplois.

**Article 3 :** Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

**Article 4 :** Une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

**Article 5 :** De prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

---

#### **18. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;




Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n°17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Suite à la réussite des épreuves de commissaire de police de l'INP 

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur de police ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er :** La Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur de police dans le cadre de base.

**Article 2 :** La tenue d'une interview avec les différents candidats par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidats à la mobilité pour ces emplois.

**Article 3 :** Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

**Article 4 :** Une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

**Article 5 :** De prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

---

#### **19. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n°17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Considérant le départ de l'INP [REDACTED]

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur de police ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er :** La Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur de police dans le cadre de base.

**Article 2 :** La tenue d'une interview avec les différents candidats par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidats à la mobilité pour ces emplois.

**Article 3 :** Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

**Article 4 :** Une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

**Article 5 :** De prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

---

#### **20. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;


Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Suite à la réussite des épreuves de commissaire de police de l'INp 

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er** : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur de police spécialisé dans le cadre de base.

**Article 2** : La tenue d'une interview avec les différents candidats par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidats à la mobilité pour ces emplois.

**Article 3** : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

**Article 4** : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

**Article 5** : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

---

#### **21. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police

intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Considérant le prochain départ en mobilité de Monsieur [REDACTED] inspecteur principal de police ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur de police ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er** : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur principal de police dans le cadre moyen.

**Article 2** : La tenue d'une interview avec les différents candidats par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidats à la mobilité pour ces emplois.

**Article 3** : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

**Article 4** : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

**Article 5** : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

---

#### **22. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police

intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Considérant le prochain départ de [REDACTED] inspecteur principal de police, suite à sa réussite aux épreuves de commissaire de police ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur de police ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er** : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur principal de police dans le cadre moyen.

**Article 2** : La tenue d'une interview avec les différents candidats par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidats à la mobilité pour ces emplois.

**Article 3** : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

**Article 4** : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

**Article 5** : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

---

#### **23. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Considérant le prochain départ de  ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur de police ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er** : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'agent de police de police;

**Article 2** : La tenue d'une interview avec les différents candidats par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidats à la mobilité pour ces emplois.

**Article 3** : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

**Article 4** : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

**Article 5** : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

---

#### **24. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police

intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police;

Considérant que suite à la publication 201905, aucun candidat n'a postulé et qu'il ressort des besoins du service une impérieuse nécessité d'inspecteurs de police;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er :** la Police locale de Waterloo déclare vacant un emploi dans le cadre de la mobilité aspirants (catégorie C)

**Article 2 :** Au cas où il y aurait plus de candidats que de places vacantes, la tenue d'une interview avec les différents candidats par le Chef de corps de la Police locale de Waterloo et/ou des membres de la Direction, définira la sélection des candidats pour ces emplois.

**Article 3 :** Dans le cas où il y aurait moins de candidats que le nombre de places ouvertes, il n'y aura pas de sélection et les candidats seront désignés d'office dans les emplois.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

---

#### **25. Police - Circulation routière - Chemin du Sanatorium - Signalisation verticale - Régularisation de panneaux d'interdiction de stationner - Règlement complémentaire de circulation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il

appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant la demande du DNF ;

Considérant la nécessité de régulariser les panneaux déjà implantés chemin du Sanatorium ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule Technique Mobilité Police (CTMP) en réunion de concertation ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **ARRETE A L'UNANIMITE**

**Article 1:** Le stationnement est interdit chemin du Sanatorium après la drève Saint-Corneille jusqu'au restaurant-discothèque « Knokke Out Waterloo » et ce dans les deux sens de circulation.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés par des panneaux additionnels avec flèche montante, flèche descendante et flèche bidirectionnelle, fixés sur des potelets de couleur orange.

**Article 2:** Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article 3:** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

**Article 4:** Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

---

#### **26. Police - Circulation routière - Réaménagements de la rue de l'Infante, tronçon Fructidor/Bara - Passages pour piétons - Stationnement - Traversées cyclables - Mise en place de deux plateaux surélevés - Signalisation verticale et horizontale - Règlement complémentaire de circulation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun



dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant les travaux de réaménagement de la rue de l'Infante entre l'avenue Fructidor et la chaussée Bara;

Considérant que ces travaux ont pour but de sécuriser les usagers de la route et d'améliorer l'infrastructure routière;

Considérant l'avis favorable de la Cellule Technique Mobilité Police (CTMP) en réunion de concertation ;

Sur proposition du Collège communal ;

## **ARRETE A L'UNANIMITE**

### **Article 1 :**

#### **Un passage pour piétons sera implanté :**

- rue de l'Infante, en face du numéro 149,
- avenue Thermidor, à l'angle de la rue de l'Infante,
- rue de l'infante, à l'angle de la rue Ma campagne en direction du giratoire de la Souveraine,
- rue Ma Campagne, à l'angle de la rue de l'Infante.

### **Article 2 :**

#### **Un plateau surélevé est implanté :**

- rue de l'Infante, entre le numéro 149 et le numéro 161,
- rue de l'Infante, à l'angle de la rue Ma Campagne.

Le profil des plateaux sera conforme à la législation en la matière. Il sera signalé par les signaux A14 complété

d'un panneau additionnel de distance.

**Article 3** : Des emplacements de stationnement sont implantés comme repris sur le plan ci-annexé.

**Article 4** : Une traversée cyclable est mise en place rue de l'Infante au niveau du passage pour piétons qui mène au giratoire de la Souveraine. Le signal D10 est implanté à cet endroit.

**Article 5** : Le signal F49 implanté à l'angle de la chaussée Bara est maintenu.

**Article 6** : Les dispositions reprises aux articles précédents sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article 7** : La signalisation routière réglementaire et le marquage au sol seront mis en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

**Article 8** : La présente délibération remplace et annule toutes les délibérations prises antérieurement pour cette partie de la voirie.

**Article 9** : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

---

**27. Police - Circulation routière - Avenue des Erables face au numéro 44 - Réalisation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite « PMR » - Signalisation verticale et horizontale - Règlement complémentaire de circulation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant la demande de [REDACTED]  
[REDACTED] avenue des Erables face au numéro 44 ;

Considérant le rapport favorable de la police locale de Waterloo ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **ARRETE A L'UNANIMITE**

**Article 1:** Un emplacement de stationnement, avenue des Erables face au numéro 44, est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite « PMR ». La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par un panneau additionnel mentionnant le pictogramme « PMR » fixé sur un potelet de couleur orange (plan ci-annexé).

**Article 2:** Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article 3:** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

**Article 4:** Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

---

#### **28. Questions orales d'actualité.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

##### Groupe ECOLO

La Conseillère Bénédicte VANDER BORGHT demande des précisions suite aux résultats de l'audit de Waterloo Sports. Elle demande quand la commune va-t-elle communiquer à tous les citoyens via le Waterloo info et faire la clarté et la transparence sur ce dossier ? Elle indique également qu'elle demandera à son représentant au sein du CA de Waterloo Sports d'examiner la possibilité de déposer plainte dans l'hypothèse où des malversations se seraient produites.

La Conseillère Coralie VAN BEVER demande quelles sont les mesures prises par la Commune contre coronavirus ? Elle termine son intervention en indiquant en s'interrogeant sur ce qui sera mis en œuvre si des services communaux sont impactés.

Le Conseiller Iyad ALAMAT demande des précision sur le planning relatif aux travaux de la gare.

Le Conseiller Gérard DAYSE demande un feedback de la récolte des déchets composables. Est-ce un succès auprès

des habitants ?

Conseiller Jean-Michel CASSIERS (MVW)

La première question porte sur un nouveau projet immobilier d'une surface commerciale, de 34 appartements et 190 places de parkings à hauteur des 376 et 378 chaussées de Bruxelles a été soumis à l'enquête publique. Quelle est la position de la Commune sur ce nouveau projet immobilier d'envergure ?

La deuxième question concerne les tempêtes ont entraîné de gros dégâts aux différents bois communaux notamment Bois des Bruyères et chaussée de Tervuren. Les services communaux sont déjà intervenus pour sécuriser et dégager les chemins. Néanmoins, la situation sur les chemins (entre autres abîmés par les engins forestiers) et dans les bois reste risquée voire dangereuse pour les promeneurs, cyclistes et mouvements de jeunesse qui fréquentent ces bois communaux. Une remise en état est-elle prévue ? Et si oui, selon quel planning ?

La troisième question concerne l'état du revêtement du ring avant à la sortie Waterloo (Faubourg) en venant de Groenendael : la situation est dangereuse particulièrement pour les motocyclistes. Quelles sont les démarches réalisées auprès de la Région ? Une réparation rapide est-elle prévue ?

---

HUIS-CLOS

# **ANNEXES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 09-03-2020**

COMMUNE DE



**WATERLOO**

COMMUNE DE



**WATERLOO**

DOCUMENT-ANNEXE AU POINT N°4

**CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 09 mars 2020**

---

4 / **Energie - In BW - Mise à disposition gratuite d'une plateforme numérique plan et actions climat -  
Convention - Approbation.**

---

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE  
POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE ÉNERGIE CLIMAT (PLAN POLLEC)  
ET DE LA CONVENTION DES MAIRES



ENTRE :

L'Association Intercommunale « In BW », scrl

Rue de la Religion, 10  
1400 NIVELLES

Représentée par son Président, Monsieur Christophe DISTER

et par son Directeur général, Monsieur Baudouin le HARDÏ de BEAULIEU,

Ci-après désignée « In BW » ou « Coordinateur »

D'une part,

ET :

La ville/commune de .....

.....  
.....

Représentée par son Bourgmestre, .....

et par son Directeur général, .....

Ci-après désignée " le Bénéficiaire " ou « Utilisateur »

D'autre part,

In BW et le Bénéficiaire ci-après collectivement désignés par les « Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- l'Union Européenne a fixé un objectif de réduire de 40 % les émissions carbone d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990 ;
- qu'In BW, a arrêté son plan stratégique 2020-2022, lequel comporte un objectif transversal visant la réduction de l'empreinte carbone sur le territoire provincial ;
- le dit plan stratégique a été approuvé par les villes et communes associées à l'intercommunale lors de leurs séances respectives du conseil communal et confirmé par l'assemblée générale d'in BW tenue en date du 18 décembre 2019 ;
- qu'In BW souhaite apporter son soutien aux communes en vue de déterminer leur empreinte carbone d'une part, d'établir et assurer le suivi d'un plan d'actions à mettre en œuvre pour réduire cette empreinte d'autre part;
- que le conseil d'administration d'In BW en sa séance du 15 janvier 2020 a convenu de mettre à disposition du Bénéficiaire une licence d'utilisation d'une plateforme/application web suivant les termes de la présente convention en vue de fixer et suivre les objectifs susmentionnés et, le cas échéant, de rencontrer les besoins du Bénéficiaire dans le cadre du rapportage résultant de son adhésion à la « Convention des Maires ».

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE ÉNERGIE CLIMAT (PLAN POLLEC)  
ET DE LA CONVENTION DES MAIRES**



IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**Article 1**    **Objet et définitions**

- 1.1 in BW met à disposition du bénéficiaire une licence d'utilisation de la plateforme/application web « FutureproofedCities »
- 1.2 La licence d'utilisation est non exclusive, non transférable, et ne confère qu'un droit d'utilisation personnel au **Bénéficiaire**. Ce dernier pourra, au terme de la présente convention, prolonger l'utilisation de la plateforme suivant les dispositions applicables en matière de marché public.
- 1.3 Les comptes utilisateurs sont destinés tant aux membres d'**In BW** (communes/province) qu'à **In BW** pour ses besoins propres, **In BW** détiendra par ailleurs un « compte coordinateur » qui lui permet une vue agglomérée, des reportages etc... au niveau du territoire provincial.
- 1.4 Le présent contrat ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux.
- 1.5 Chaque **Partie** (utilisateur et coordinateur) désignera un responsable pour assurer le suivi de l'exécution de la présente convention.

**Article 2**    **Description des fonctionnalités du produit et des services inclus dans la mise à disposition** (Voir le détail des spécifications techniques de la plateforme à l'article 10 ci-après)

- 2.1 Au niveau « comptes utilisateurs » des licences, la plateforme offre les fonctionnalités suivantes :
  - Élaboration d'un plan climat grâce à une base de données de mesures ;
  - Gestion (collaborative) et suivi du plan d'action climat et énergie ;
  - Mise en réseau en ligne pour partager avec les autres communes et villes et apprendre d'elles ;
  - Communication avec les citoyens, les entreprises, les organisations de la société civile et les autres acteurs locaux pour les encourager à agir (« page publique »)

Ces quatre piliers doivent permettre aux utilisateurs :

- d'établir une situation de référence sur base des données disponibles auprès de la DGO4 et qui reprennent les consommations énergétiques, par source et activité du territoire de la commune pour les années 1990 à 2016 ;
- de développer, surveiller et gérer clairement et efficacement leurs plans d'action climat et énergie. Par objectif, le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou le potentiel de production d'énergie renouvelable sont calculés. Les apports sociétaux des objectifs climat et énergie sont aussi visualisés (contribution aux objectifs de développement durable, à l'amélioration de la qualité de l'air, etc.). Et ce, autant pour des objectifs individuels que pour l'ensemble du plan d'action climat et énergie. La progression des objectifs et des actions fait l'objet d'un suivi individuel et global, tant sur le plan chiffré que visuel. Il est possible d'offrir un accès simultané et ciblé (par exemple par secteur du plan climat) à l'application web à différents utilisateurs des différents domaines stratégiques ;
- de partager les objectifs et actions avec d'autres communes et villes, mais aussi avec des citoyens et des entreprises. Les communes et villes peuvent publier des objectifs ou des actions menées à bien par le biais d'une page réseau évolutive dans l'application web pour les partager avec d'autres communes. A partir de la page réseau évolutive, il est possible de reprendre les objectifs et les actions d'autres communes. En outre, il est possible de rendre public ou non un certain nombre d'éléments du plan climat et énergie (par exemple des objectifs) à l'intention des citoyens et des entreprises. De cette manière, les villes et communes peuvent impliquer les entreprises, les citoyens et d'autres acteurs sociaux et les encourager à agir.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE  
POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE ÉNERGIE CLIMAT (PLAN POLLEC)  
ET DE LA CONVENTION DES MAIRES**



2.2 Au niveau « compte coordinateur » (in BW), la plateforme présente les fonctionnalités suivantes :

- disposer d'une vue d'ensemble des actions menées au niveau communal sur son territoire. Cette vue de groupe permet de montrer les résultats obtenus sur le territoire, par les communes et villes, en termes d'émissions de gaz à effet de serre évitées, d'objectifs et d'actions mis en place par les acteurs communaux et de leur état d'avancement ;
- suggérer instantanément des mesures et actions climat et énergie aux communes utilisatrices de la plateforme ; suivre leur mise en place et leur avancement ;
- rendre public un certain nombre d'éléments des plans climat et énergie (par exemple des actions) de l'ensemble des communes du territoire pour les citoyens et les entreprises. De cette manière, les communes et les villes peuvent impliquer les entreprises, les citoyens et les autres acteurs locaux dans la mise en place de leur plan climat et énergie et les encourager à agir.

2.3 Les signataires de la présente convention bénéficient également des services suivants :

A. Assistance aux utilisateurs et au coordinateur. Cette assistance inclut au minimum

- une réunion de démarrage organisée par groupe de minimum 5 communes (ou province ou in BW) où deux aspects sont couverts : un aspect technique (comment fonctionne l'application web) et un aspect organisationnel (comment travailler avec l'application web au sein de mon organisation). A cet effet **In BW** organisera une ou plusieurs réunions de démarrage animées par un formateur.
- l'assistance en ligne, assurée pendant les heures de bureau au moyen d'une fonction de support au sein de l'application web, ainsi que par courriel et par téléphone.
- la remédiation aux indisponibilités totales ou partielles de la plateforme

B. le rapport bisannuel dans le cadre de la Convention des Maires pour les communes et les villes qui y sont affiliées. Le rapport est rédigé en concertation avec les communes et les villes concernées;

C. au minimum un événement par an auquel tous les utilisateurs et le coordinateur sont invités. Cet événement couvre des sujets thématiques et actuels relatifs à la transition énergétique et aux plans climat des villes et communes. En cas de plusieurs événements par an, ils se déroulent en alternance dans des locaux mis à disposition par **In BW** ou dans un autre lieu convenu par les différentes parties. Cet (ces) événement(s) constitue(nt) un lieu de rencontre et d'échange d'expériences. Les communes et villes s'y inspirent d'exemples pratiques en Belgique ou à l'étranger. Les besoins évolutifs des utilisateurs de l'application web sont discutés.

D. Les mises-à-jour et développement de nouvelles fonctionnalités

- L'application web doit offrir la possibilité d'intégrer de nouvelles fonctionnalités techniques supplémentaires en fonction de l'évolution des besoins des utilisateurs (au travers des demandes d'assistance et lors d'événements semestriels).
- Le but est de développer l'application web de manière à ce qu'elle évolue avec les nouveaux développements techniques tels que l'IdO (internet des objets), les données en temps réel, l'intégration avec d'autres applications « smart city ».

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE  
POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE ÉNERGIE CLIMAT (PLAN POLLEC)  
ET DE LA CONVENTION DES MAIRES**



**Article 3 Mise en œuvre de la plateforme – planning prévisionnel**

3.1 Le planning prévisionnel de mise en œuvre de la plateforme est prévu comme suit :

- 1<sup>er</sup> trimestre 2020 :
  - réunion de préparation interne **In BW** ;
  - réception des inventaires d'émissions et plans climat, chaque commune devra adresser une lettre de demande à la DGO4 si elle ne dispose pas encore de son inventaire d'émission conformément au programme POLLEC ;
  - préparation et organisation des réunions de lancement et formation (par groupe de 5 communes)
  - évaluation de l'état d'avancement des réunions de lancement
- 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 :
  - événement organisé par Futureproofed rassemblant les utilisateurs et coordinateurs (14 mai 2020), notamment des communes de la province de Namur soutenues par le BEP.
  - évaluation de l'état d'avancement des réunions de lancement
- 4<sup>ème</sup> trimestre 2020 :
  - événement organisé par Futureproofed rassemblant les utilisateurs et coordinateurs (date à fixer)

3.2 Comme exposé au 2.3.A ci-avant, l'assistance en ligne sera assurée pendant les heures de bureau au moyen d'une fonction de support au sein de l'application web, ainsi que par courriel et par téléphone pendant toute la durée de la présente convention.

**Article 4 Durée de la présente convention**

4.1 La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature par le **Bénéficiaire**, cette signature interviendra au plus tard le 31 mars 2020.

4.2 La durée de la convention est de deux années à compter de la date de sa signature par le **Bénéficiaire**.

4.3 **In BW** se réserve la possibilité de prolonger la durée de la convention pour un terme à déterminer après évaluation de la plateforme.

4.4 Au terme de la durée de la convention, le Bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois renouvelable une seule fois pour prendre les dispositions nécessaires à la reprise à son compte de la licence mise à sa disposition ou de choisir un autre produit.

4.5 Au terme de la durée de la présente convention, si le **Bénéficiaire** fait le choix d'un autre produit, il doit en avvertir In BW par écrit au moins 30 jours avant le terme de la convention.

**Article 5 Les conditions de mise à disposition des licences par in BW**

5.1 **In BW** prendra à sa charge l'intégralité du coût de mise à disposition des licences au **Bénéficiaire** (3.456 € HTVA / an / licence, soit 6.912 € htva pour 2 ans, sur base du tarif préférentiel obtenu dans le cadre du marché public groupé passé par **In BW**) pendant la durée de la présente convention. Au-delà de la durée de la présente convention, le **Bénéficiaire** devra prendre en charge l'intégralité du coût de la mise à disposition de la plateforme, sauf s'il fait le choix d'un autre produit auquel cas le **Bénéficiaire** en avertit **In BW** suivant la disposition 4.5 ci-avant.

5.2 **In BW** met la plateforme à disposition du **Bénéficiaire** à titre gratuit suivant le prescrit du point 5.1 ci-avant.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE  
POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE ÉNERGIE CLIMAT (PLAN POLLEC)  
ET DE LA CONVENTION DES MAIRES**



**Article 6 Engagements des parties**

- 6.1 Pour pouvoir bénéficier de cette convention et de la mise disposition gratuite de la licence, le **Bénéficiaire** doit faire approuver la présente par ses instances avant le 31 mars 2020 et transmettre un exemplaire signé par courrier à **In BW**, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles.
- 6.2 **In BW** s'engage à mettre la licence à disposition du **Bénéficiaire** dans les 15 jours de la date de réception de la convention signée.
- 6.3 **In BW** s'engage à fournir au **Bénéficiaire** le modèle de courrier à adresser (annexé à la présente) à la DGO4 pour obtenir les données des consommations énergétiques, par source et activité du territoire de la commune pour les années 1990 à 2016
- 6.4 **In BW** s'engage à assurer le suivi de la mise en œuvre de la plateforme (réunions de formation, réunions d'échange d'informations, suivi des obligations contractées par Futureproofed à l'égard d'**In BW**...).
- 6.5 Le **Bénéficiaire** s'engage à utiliser la plateforme/application web conformément à sa destination, exclusive de toute autre, à savoir :
- conformément aux stipulations du présent contrat.
  - exclusivement pour les besoins des tests et démonstrations
- Il est notamment interdit au **Bénéficiaire** de procéder à toute mise à disposition, directe ou indirecte au bénéfice d'un tiers, notamment par cession, location ou prêt.
- 6.6 Le **Bénéficiaire** s'engage à utiliser la plateforme pour la mise en œuvre de sa politique locale énergie - climat (POLLEC)

**Article 7 Responsabilité**

- 7.1 Les **Parties** conviennent expressément qu'en aucun cas **In BW** ne saurait être déclaré responsable de tout dommage direct ou indirect subi par le **Bénéficiaire** du fait de l'utilisation de la plateforme, de difficultés survenues dans son utilisation, ou de l'impossibilité de l'utiliser, sauf non-respect des dispositions de l'article 3.3.A ci-avant.
- 7.2 Le **Bénéficiaire** est seul responsable de l'organisation, du déroulement et du résultat obtenu par la mise à disposition de la licence d'utilisation de la plateforme.

**Article 8 Manquements - Résiliation**

- 8.1 En cas de manquements du **Bénéficiaire** à l'exécution de ses obligations, **In BW** aura la possibilité de résilier la présente convention de plein droit moyennant un avertissement écrit au **Bénéficiaire** 30 jours à l'avance.

**Article 9 Litiges**

- 9.1 Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de cette licence d'utilisation qui ne pourra être réglée à l'amiable, sera soumise au tribunal compétent.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE  
POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE ÉNERGIE CLIMAT (PLAN POLLEC)  
ET DE LA CONVENTION DES MAIRES**



**Article 10 Spécifications techniques détaillées**

L'application web/la plateforme numérique répond aux prescriptions suivantes.

**10.1 Saisie des données historiques**

- L'application web visualise la consommation énergétique historique pour chaque commune ou ville wallonne. Les niveaux de référence et les inventaires disponibles via la DGO4 peuvent être utilisés à cette fin. Pour cela, il doit être possible de saisir ces données au moyen d'un 'data dump'.

**10.2 Visualisation**

L'application web affiche les données historiques suivantes (par année et par commune/ville) :

- Historique des émissions de CO2-eq conformément au protocole PAED(C) et au périmètre défini par la ville ou commune (sans ETS ; chiffres de la DGO4), totales ou pondérées par habitant
- Historique des consommations énergétiques (kWh) conformément au protocole PAED(C) et au périmètre défini par la ville ou commune (sans ETS ; chiffres de la DGO4), totales et par secteur

L'application web permet de visualiser les plans climat et énergie :

- Projection des réductions d'émissions de CO2-eq grâce aux objectifs fixés dans les plans climat

L'application web permet un certain nombre de visualisations consolidées.

**10.3 Consolidation Wallonie et régions**

L'application web prévoit des visualisations à différents niveaux, comme le décrivent les exigences de base « Visualisation des données historiques et des plans climat et énergie » :

- Niveau territorial : le contractant offre une architecture flexible qui permet d'obtenir des visualisations intercommunales et supra-locales.
- Niveau communal

**10.4 Gestion des utilisateurs**

Les villes ou les communes abritent différents types d'utilisateurs ayant chacun des droits d'accès personnels à l'application web. L'application web autorise a minima les types d'utilisateurs suivants :

- utilisateur "Administrateur". Ce type d'utilisateur a accès à toute l'application web, peut modifier, ajouter ou supprimer les utilisateurs.
- utilisateur "Normal". Ce type d'utilisateur n'a pas de droits d'administrateur et a accès à l'ensemble de l'application web.
- utilisateur "Spécifique", avec droits de contribution accordés. Cela signifie que ce type d'utilisateur a accès à des parties spécifiques (par exemple à certains secteurs ou objectifs).
- utilisateur "Lecture seule" sans droits de contribution

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE  
POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE ÉNERGIE CLIMAT (PLAN POLLEC)  
ET DE LA CONVENTION DES MAIRES**



**10.5 Suivi des activités au sein de l'application web**

L'application web suit toutes les activités sur la plateforme.

- Les activités de chaque utilisateur sont suivies et affichées. Les modifications de paramétrage, la suppression d'objectifs et d'actions sont actualisées.
- Ces logs sont en partie accessibles et consultables par les utilisateurs, ce qui permet de savoir quand quel changement a été effectué.

**10.6 Plan climat et énergie : structure des objectifs et actions**

L'application web permet d'élaborer facilement des plans climat et énergie avec une échéance qui peut être fixée entre 2020 et 2050. Les objectifs des plans climat et énergie sont calculés et affichés en fonction du potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'application web permet de calculer et de visualiser le flux de trésorerie (pour différents acteurs : ville, citoyens, etc.) actualisé pour chaque objectif. Il est ainsi possible d'allouer les investissements et les recettes à différents acteurs.

**10.7 Visualisation des objectifs**

L'application web fournit au moins ce qui suit :

- un certain nombre d'objectifs prédéfinis (en termes d'évolution des émissions et de la consommation énergétique, d'investissement et de retour sur investissement) par secteur que l'utilisateur peut sélectionner et adapter à l'échelle de sa ville ou commune.
- la mise à disposition des hypothèses de calcul des objectifs prédéfinis.
- la possibilité de désigner une personne responsable de chaque objectif.
- l'indication de l'importance de l'objectif par rapport au plan climat et énergie global.
- la possibilité de définir les objectifs de manière chiffrée et de suivre leur progression.
- la possibilité de modifier les paramètres CO2 et financiers.
- la possibilité d'ajouter des notes et des fichiers.
- la possibilité de rendre public ou non l'objectif afin de le partager avec les citoyens et les entreprises, par exemple via un volet public (page internet automatisée) afin de favoriser la participation au plan climat.
- la possibilité de définir des actions pour chaque objectif. Les actions sont des étapes ou des sous-projets nécessaires à la réalisation de l'objectif.

**10.8 Visualisation des objectifs**

L'application web liste les objectifs sélectionnés par la commune ou ville. Cette liste satisfait aux critères suivants :

- Filtre par secteur et par responsable (ces responsables sont limités aux utilisateurs au sein de l'environnement de l'application web)
- Tri en fonction de l'importance de la réduction du CO2, du rendement financier, etc.
- Indication visuelle indiquant si l'objectif est rendu public ou non

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE  
POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE ÉNERGIE CLIMAT (PLAN POLLEC)  
ET DE LA CONVENTION DES MAIRES**

---



#### 10.9 Actions

L'application web permet également de définir des actions pour chaque objectif prévu ou planifié dans les plans climat. Ces actions sont des étapes ou des sous-projets permettant de réaliser l'objectif. Les points minimaux suivants doivent être prévus pour chaque action:

- Un titre, une description (avec photo, lien vers des sites utiles, etc.), et un responsable peuvent être définis.
- Le résultat des actions peut être indiqué.
- Des notes internes peuvent être ajoutées et des fichiers liés.
- Les actions peuvent être liées à un ou plusieurs objectifs et vice versa.
- Possibilité de publier les actions.

#### 10.10 Analyses

Idéalement, l'application web autorise une série de visualisations en vue de l'analyse du plan climat et énergie :

- Visualisation du flux de trésorerie actualisé du total de tous les objectifs, la part des investissements et des recettes des différents acteurs.
- Progression des objectifs par secteur et total de tous les secteurs.
- Visualisation de la part des objectifs regroupés par secteur dans la réduction totale du CO2 du plan climat.

#### 10.11 Fonctionnalités d'importation

En plus de la visualisation susmentionnée des données historiques, via un data dump ou une importation automatique, l'application web permet diverses fonctionnalités d'importation à partir d'autres plates-formes open data existantes. L'application web affiche une architecture technique flexible permettant d'intégrer les données existantes dans son environnement via des interfaces de programmation d'applications (API).

#### 10.12 Fonctionnalités de communication via le volet public

L'application web prévoit un volet public pour chaque commune ou ville. La commune ou ville peut choisir si les éléments suivants de l'application web peuvent être rendus publics ou non :

- la visualisation décrite dans les exigences de base 'Visualisation des données historiques et des plans climat et énergie'.
- les objectifs individuels.
- les actions individuelles auxquelles le citoyen peut ou non participer.

L'environnement public sert à aider les citoyens, les entreprises et les autres acteurs à s'engager dans l'action climat de leur ville ou commune. S'il y a des réussites, elles doivent pouvoir être partagées. S'il faut davantage d'actions de la part des citoyens, le volet public de l'application web sert de support pour ce faire.

- Tout doit être mis en œuvre pour avoir une représentation visuelle attrayante.
- Le volet public doit pouvoir être intégré dans le site web existant de la commune ou de la ville.
- L'application web crée une visualisation consolidée où les volets publics de toutes communes et villes wallonnes sont rassemblés.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE  
POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE ÉNERGIE CLIMAT (PLAN POLLEC)  
ET DE LA CONVENTION DES MAIRES**



10.13 Réseau évolutif

L'application web prévoit une composante communautaire. Les communes et villes peuvent y partager des objectifs et des actions comme source d'inspiration pour les confrères fonctionnaires et échevins. Le paramétrage de ces objectifs et actions peut être transposé dans le plan climat et énergie d'autres villes ou communes utilisatrices de la plate-forme.

10.14 Fiabilité, sécurité en protection des données

- Toutes les données sont automatiquement sauvegardées de manière redondante. Un temps de disponibilité de 99,9 % doit être garanti afin d'assurer un service de qualité continu.
- Le cryptage SSL doit être utilisé pour tous les comptes d'application web.
- Toutes les données doivent être conservées à l'intérieur des frontières de l'UE. Les centres de données utilisés doivent être entièrement conformes à la législation de l'UE en matière de protection des données.

Fait à Nivelles.....

En 2 exemplaires originaux,

Pour In BW ;

Le 15 janvier 2020

  
Christophe DISTER  
Président

Baudouin Le HARDÏ de BEAULIEU

Directeur général



Pour le Bénéficiaire

Le ...

.....  
Bourgmestre

.....  
Directeur général